

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_A154-DE
Date de télétransmission : 22/07/2015
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A154

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Transfert de la totalité de la voirie de la zone d'activités de Rousset - Approbation de la convention de gestion entre la commune et la CPA

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHÉ Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCÉL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à BALDO Edouard – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUDON Jacques – BOULAN Michel – CALAFAT Roxane – FREGEAC Olivier – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_04

CONSEIL DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

**Objet : Transfert de la totalité de la voirie de la zone d'activités de Rousset -
Approbation de la convention de gestion entre la commune et la CPA
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix a déclaré, le 10 juillet 2015, la zone d'activités de Rousset d'intérêt communautaire, puis a délibéré sur les conditions financières et patrimoniales de son transfert. Afin de permettre à la Communauté du Pays d'Aix d'exercer sa compétence de développement économique « Création ou Aménagement et Entretien de la voirie d'intérêt communautaire » sur cette zone d'activités, il est proposé de valider le transfert de la totalité des voies publiques la composant.

Par ailleurs, la Commune de Rousset assurera la gestion de ces voiries pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix, aussi, il est nécessaire d'approuver la convention de gestion correspondante.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences obligatoires en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix intervient en assurant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités qui sont

déclarés d'intérêt communautaire d'une part et en assurant les actions de développement économique d'intérêt communautaire d'autre part.

Par délibération n° 2001_A046 du 20 juillet 2001, le Conseil communautaire a fixé les critères de reconnaissance de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, par délibération n°2013_A219 du 19 décembre 2013, la Communauté du Pays d'Aix définissait les critères de l'intérêt communautaire pour les voiries. Cette délibération précise qu'une liste et une cartographie des voies d'intérêt communautaire seront établies au fur et à mesure et soumises à l'approbation du Conseil communautaire.

La zone d'activités de Rousset

Précédemment, le 10 juillet 2015, suite à la demande de la Commune de Rousset, le Conseil communautaire a déclaré la zone d'activités de Rousset d'intérêt communautaire puis a délibéré sur les conditions financières et patrimoniales de son transfert.

Les voiries

Aujourd'hui, la CPA doit se prononcer sur le transfert de 12 voies communales pour 5,02 km desservant la zone, à savoir :

A l'intérieur du périmètre	Type de voie	Nom	Longueur (m)
Zone d'Activités de Rousset	Rue	André Marie AMPERE	140
	Avenue	Célestin COQ	570
	Avenue	Claude REY	230
	Avenue	de la Plaine	160
	Impasse	Evariste GALOIS	100
	Avenue	Francis PERRIN	600
	Avenue	Gaston IMBERT	260
	Rue	Michel GARNIER Architecte	150
	Avenue	Olivier PERROY	1 430
	Rue	Théodore MAIMAN	190
	Avenue	Victoire	510
	Avenue	Villevieille	680
TOTAL			5 020

Au niveau patrimonial, le transfert de la voirie d'intérêt communautaire entraînera de plein droit la mise à disposition, à la CPA, de la voirie communale existante concernée et de ses accessoires. Ce transfert devra être constaté par un procès-verbal de remise établi en application de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Partage des compétences

Sont, en conséquence, inclus dans le champ d'application d'intégration de voirie les accessoires de la voie publique, dès lors que ceux-ci sont nécessaires et indispensables à la circulation et à la sécurité des personnes.

Sont considérés comme tels les ouvrages suivants :

- les trottoirs et les terre-pleins ;
- la chaussée ;
- les grilles, avaloirs et fossés nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée ;
- les parkings longitudinaux ;
- les ouvrages d'arts : ponts, murs de soutènement, suivant les modalités des conventions qui régissent leur entretien ;
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aire de repos et de services ;
- les équipements de sécurité ;
- la signalisation verticale ;
- la signalisation horizontale ;
- le mobilier urbain de voirie ;
- les espaces verts, les plantations et les réseaux d'arrosage.

Les éléments exclus de l'intégration de voirie sont :

- la signalisation de jalonnement communal ;
- les réseaux des concessionnaires (éclairage public et réseaux secs) autres que les fourreaux de réservation pour le Très Haut Débit de la Communauté du Pays d'Aix ;
- les réseaux humides enfouis autres que ceux mentionnés précédemment ainsi que les bassins de rétention ;
- les noues longitudinales faisant parties du réseau pluvial.

Les dépenses d'entretien de ces voies constitueront des dépenses obligatoires pour la Communauté du Pays d'Aix en vertu des dispositions combinées des articles L5211-36 et L2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, au titre de sa compétence, la Communauté du Pays d'Aix se verra transférer les dépenses relatives à l'aménagement, à l'entretien courant et aux réparations nécessaires à la préservation de cette voie et notamment :

- La réalisation des travaux d'entretien des emprises routières :
 - entretien des chaussées (rebouchage des nids de poule) et des équipements de sécurité, des ouvrages de franchissement et de protection ;
 - élagage et abattage des plantations situées en bordure de voie ;
 - maintien en bon état d'usage des dépendances (fauchage, débroussaillage, etc.) ;
 - nettoyage, balayage des voies ;
 - nettoyage des avaloirs d'eau pluviale ;
 - entretien de la signalisation de police (verticale et horizontale).
- La réalisation des travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière conformément aux arrêtés de police pris par le Maire seul ou conjointement avec le Président de la communauté d'agglomération :
 - calibrage et stabilisation d'accotements ;
 - aménagements de carrefours, glissières et barrières de sécurité ;
 - pistes cyclables....
- La réalisation des travaux liés à l'environnement et à l'équipement des voies :
 - plantations d'alignement ;
 - fossés ;
 - aires de stationnement.

La Communauté du Pays d'Aix assurera également le gros entretien et le renouvellement de voirie.

La Communauté du Pays d'Aix ne prendra en charge aucune autre dépenses que celles mentionnées ci-dessus et notamment le déneigement des voies qui est rattaché à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de nettoyage

(article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales) et l'entretien de l'éclairage public.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le maire de la commune conserve l'ensemble de ses prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation et de stationnement en agglomération.

Concernant la gestion domaniale, le Président et le Conseil communautaire disposeront des attributions qui leur sont dévolues par le Code de la voirie routière en application de l'article L.141.12 du même code.

Ainsi, la Communauté du Pays d'Aix sera compétente pour l'attribution des accords techniques et des permissions de voirie sur ces voies, la Commune de Rousset reste quant à elle compétente pour la délivrance des arrêtés de circulation et des permis de stationnement.

Un process d'intervention doit être établi entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune sur les modalités et la coordination entre les deux collectivités.

Convention de gestion

Actuellement, la Communauté du Pays d'Aix n'a pas les moyens humains pour assurer la gestion et l'entretien courant de cette zone d'activités. Aussi, une convention, dont le projet est joint à cette délibération, doit être conclue avec la commune de Rousset afin que celle-ci continue d'assurer la gestion et l'entretien de cette voie.

Dans cette convention, il est prévu de confier à la commune toutes les missions qui ont été transférées à la Communauté du Pays d'Aix, à savoir :

- entretien des voiries
- renouvellement des voiries
- surveillance des ouvrages (en lieu et place du process d'intervention)
- police de conservation (permissions de voirie)
- obligations du gestionnaire de réseau (notamment arrosage public, inscription sur le Guichet Unique)

Rémunération

Il est convenu avec la Commune de Rousset que le montant global de rémunération sera égal au montant du transfert validé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Ce montant n'étant pas connu à ce jour, un avenant viendra compléter cette convention.

A titre indicatif, la commune précise qu'en 2014 elle a dépensé pour l'entretien de ces voiries 60 246 €HT.

Visas :

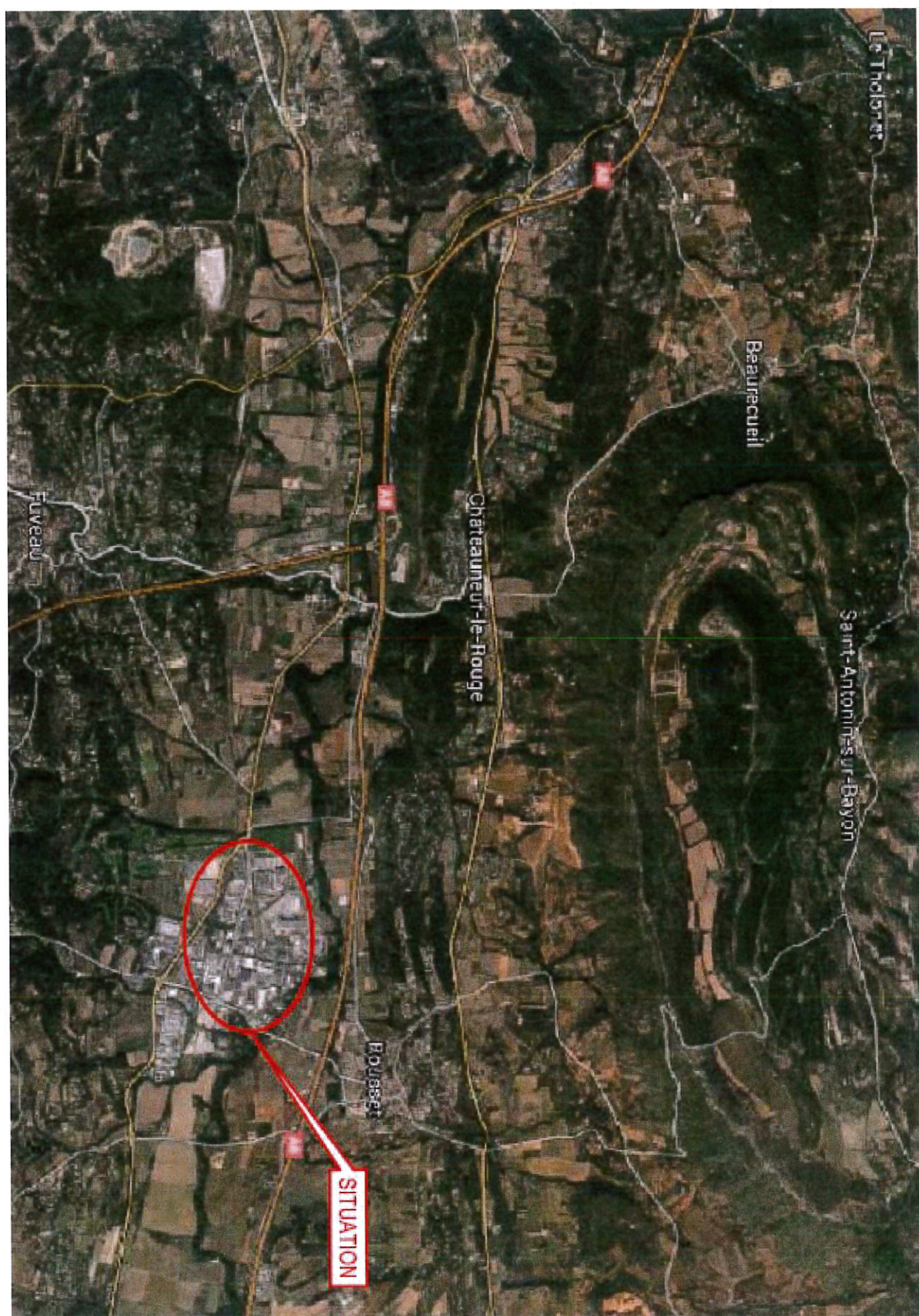
- VU l'exposé des motifs ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU la délibération n°2001_A046 du Conseil communautaire du 20 juillet 2001 définissant les critères généraux de l'intérêt communautaire ;
- VU la délibération n°2002_A053 du Conseil communautaire du 27 mai 2002, définissant le transfert des zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- VU la délibération n° 2013_A219 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 relative aux critères de détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;
- VU la délibération n°2015_A152 du Conseil communautaire du 10 juillet 2015 du Conseil communautaire relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la zone d'activités de Rousset ;
- VU la délibération n°2015_A153 du Conseil communautaire du 10 juillet 2015 du Conseil communautaire relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités de Rousset ;
- VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi du 17 juin 2015 ;
- VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

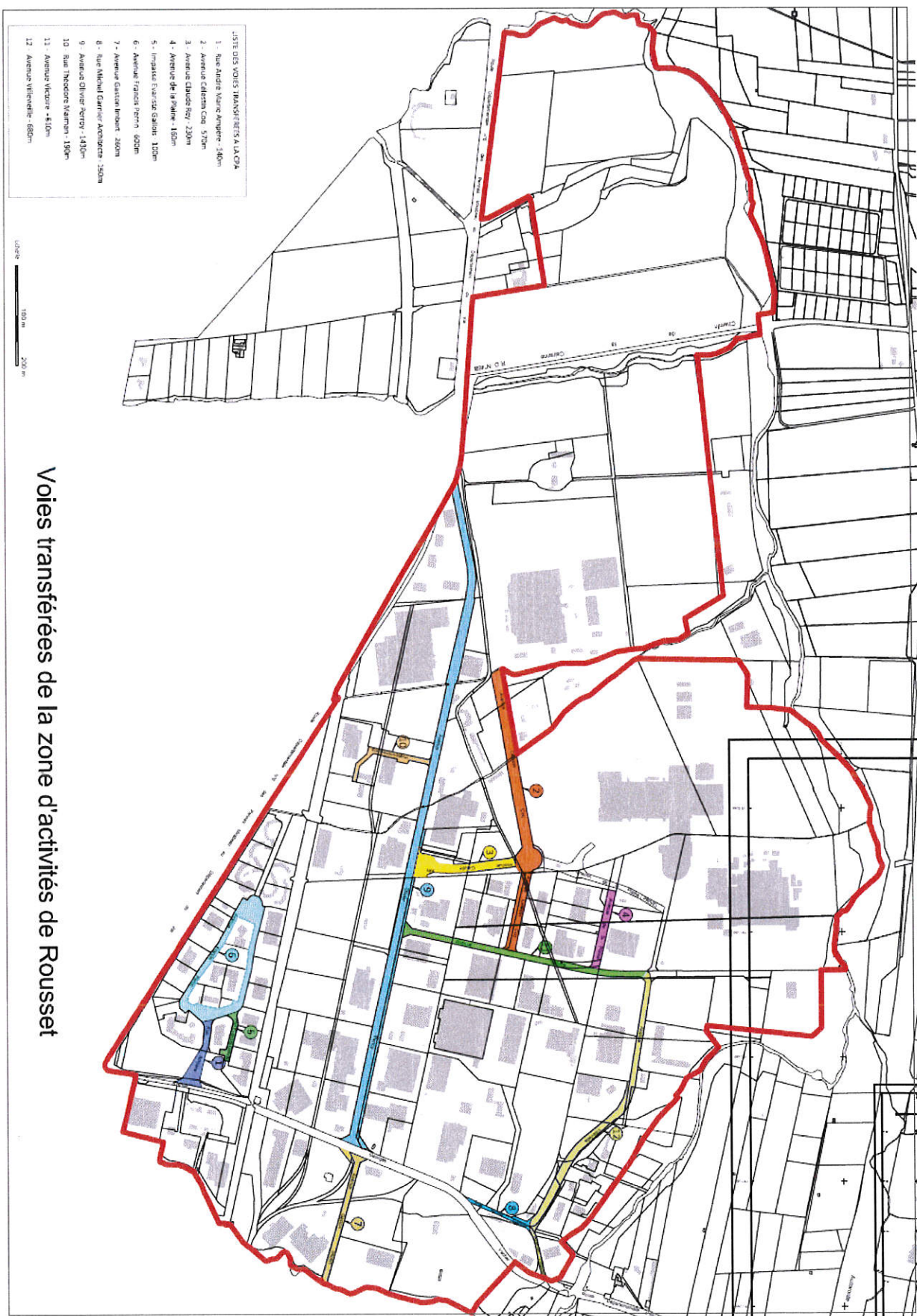
Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert à la Communauté du Pays d'Aix de l'ensemble des voies de la zone d'activités de Rousset (voir plan annexé à la présente délibération) ;
- **APPROUVER** le principe de transfert de gestion des voiries de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune de Rousset ;

- **DIRE** que le montant global de rémunération sera égal au montant du transfert validé par la CLETC ;
- **DIRE** que ce montant sera approuvé par un avenant à la convention ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des documents y afférent ;
- **DIRE** que le transfert de la voirie à la Communauté du Pays d'Aix sera effectif à compter du 1^{er} décembre 2015 et lorsque :
 - les communes membres auront validé à la majorité qualifiée le rapport de la CLETC,
 - le Procès Verbal de mise à disposition de la voirie communale à la Communauté du Pays d'Aix sera notifié,
 - la convention de gestion entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Rousset sera notifiée.





**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN
DES VOIRIES DE LA ZONE D'ACTIVITES
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX
ET LA VILLE DE ROUSSET**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, domiciliée CS40868, 13626 Aix en Provence Cedex 1, dûment représentée par, Monsieur Roger PELLENC, son Vice-Président Délégué au Développement Économique, habilité pour ce faire par délibération du Conseil communautaire n° 2015_XXX en date du 10 juillet 2015

d'une part,

ET

La Ville de ROUSSET, domiciliée Hôtel de Ville, Place Paul Borde, 13790 Rousset, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CANAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XXXXXXXX du XXXXXX 2015

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération en date du 19 décembre 2013 n° 2013-A219, le Conseil Communautaire a, au titre de la compétence légale obligatoire de la Communauté d'Agglomération en matière de voirie, déclaré d'intérêt communautaire plusieurs types de voies, et notamment «...**les voies communales existantes à l'intérieur des zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire** dans le cadre de la compétence « développement économique » ainsi que les voies ou portions de voies desservant ces zones ; les voies nouvelles créées par la communauté sur ces mêmes zones d'intérêt communautaire... ».

Par deux délibérations du 10 juillet 2015 (n°2015_A152 & 2015_A153), le Conseil communautaire a déclaré la zone d'activités de Rousset d'Intérêt communautaire et a précisé les modalités financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la dite zone étant précisé qu'en l'espèce, le Conseil a pris acte de l'absence de transfert de tels biens immobiliers.

La délibération susvisée 2013-A219 du 19 décembre 2013 précisait qu'une liste et une cartographie des voies d'intérêt communautaire seraient établies au fur et à mesure et soumises à l'approbation du Conseil Communautaire. La cartographie et le zonage des voies d'intérêt communautaire ont été, à ce titre, établis et approuvés par le Conseil Communautaire, par délibération n° 2015-A152 en date du 10 juillet 2015.

Dans ce cadre, il a été décidé, d'un commun accord, que la Ville de Rousset assurerait, pour une période transitoire et selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations de gestion et d'entretien des voiries concernées de la zone d'activités.

A ce titre, la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général Collectivités Territoriales, lesquelles permettent à une Communauté d'Agglomération de confier à l'une de ses communes membres la « création ou la gestion d'équipements ou de services », relevant des compétences de la Communauté.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application des dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération confie à la Ville de ROUSSET, dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, les opérations de gestion et d'entretien des voies publiques d'intérêt communautaire, telles qu'elles figurent dans la cartographie annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 – MISSIONS

La commune de ROUSSET s'engage à assurer pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix la totalité des obligations du gestionnaire de voirie, notamment :

- Surveillance et entretien des ouvrages,
- Renouvellement des ouvrages
- Permission de voirie
- Obligation du gestionnaire de réseau (Guichet Unique)

ARTICLE 3 – DEFINITION DES ELEMENTS DE VOIRIE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les voies entrant dans le champ d'application de la présente convention et dont la gestion et l'entretien sont confiés par la Communauté d'Agglomération à la Ville de ROUSSET sont constituées par les voies publiques communales d'intérêt communautaire telles que définies par la délibération n° 2015-A152 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2015.

Ces voies sont celles dont la liste suit :

A l'intérieur du périmètre	Type de voie	Nom	Longueur (m)
Zone d'Activités de Rousset	Rue	André Marie AMPERE	140
	Avenue	Célestin COQ	570
	Avenue	Claude REY	230
	Avenue	de la Plaine	160
	Impasse	Evariste GALOIS	100
	Avenue	Francis PERRIN	600
	Avenue	Gaston IMBERT	260
	Rue	Michel GARNIER Architecte	150
	Avenue	Olivier PERROY	1 430
	Rue	Théodore MAIMAN	190
	Avenue	Victoire	510
	Avenue	Villevieille	680
TOTAL			5 020

Sont **inclus** dans le champs d'application de la présente convention les accessoires de la voie publique, dès lors que ceux-ci sont nécessaires et indispensables à la circulation et à la sécurité des personnes.

Sont considérés comme tels les ouvrages suivants :

- les trottoirs et les terre-pleins ;
- la chaussée ;
- les grilles, avaloirs et fossés nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée ;
- les parkings longitudinaux ;
- les ouvrages d'arts : ponts, murs de soutènement, suivant les modalités des conventions qui régissent leur entretien ;
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aire de repos et de services ;
- les équipements de sécurité ;
- la signalisation verticale ;
- la signalisation horizontale ;
- le mobilier urbain de voirie ;
- les espaces verts, les plantations et les réseaux d'arrosage.

Les éléments exclus de l'intégration de voirie sont :

- la signalisation de jalonnement communal ;
- les réseaux des concessionnaires (éclairage public et réseaux secs) autres que les fourreaux de réservation pour le Très Haut Débit de la Communauté du Pays d'Aix ;
- les réseaux humides enfouis autres que ceux mentionnés précédemment ainsi que les bassins de rétention ;
- les noues longitudinales faisant parties du réseau pluvial.

ARTICLE 4 – GESTION ET ENTRETIEN

La Ville de Rousset assure la gestion, l'entretien courant des voies (et accessoires) et les réparations nécessaires à leur préservation et notamment :

■ La réalisation des travaux d'entretien des emprises routières :

- entretien des chaussées (rebouchage des nids de poule) et des équipements de sécurité, des ouvrages de franchissement et de protection ;
- élagage et abattage des plantations situées en bordure de voie ;
- maintien en bon état d'usage des dépendances (fauchage, débroussaillage, etc.) ;
- nettoyage, balayage des voies ;
- nettoyage des avaloirs d'eau pluviale ;
- entretien de la signalisation de police (verticale et horizontale).

■ La réalisation des travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière conformément aux arrêtés de police pris par le Maire seul ou conjointement avec le Président de la communauté d'agglomération :

- calibrage et stabilisation d'accotements ;
- aménagements de carrefours, glissières et barrières de sécurité ;
- pistes cyclables....

■ La réalisation des travaux liés à l'environnement et à l'équipement des voies :

- plantations d'alignement ;
- fossés ;
- aires de stationnement.

La Communauté du Pays d'Aix ne prendra en charge aucune autre dépenses que celles mentionnées ci-dessus et notamment le déneigement des voies qui est rattaché à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de nettoyage (article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales) et l'entretien de l'éclairage public.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

La Communauté du Pays d'Aix versera un montant forfaitaire annuel à la Ville de Rousset. Celui-ci sera égal au montant du transfert validé par Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le versement s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année en une seule fois.

Aujourd'hui, le montant du transfert n'est pas connu, aussi, un avenant viendra compléter cette convention.

A titre indicatif, la commune précise qu'en 2014 elle a dépensé pour l'entretien de ces voiries 60 246 €HT.

ARTICLE 6 – DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Elle sera, en tant que de besoin, renouvelée une fois par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

De même, elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties, sous réserve d'une délibération expresse en ce sens du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix et du Conseil municipal de la Ville de ROUSSET qui devra être transmise au cocontractant concerné dans un délai minimum de trois mois avant la date prévue pour la résiliation.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Il appartient à la Communauté du Pays d'Aix, en tant que bénéficiaire de la mise à disposition des voies et accessoires du domaine public de la Ville de ROUSSET déclarées d'intérêt communautaire, de souscrire tout contrat d'assurance relatif aux biens mis à disposition.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le

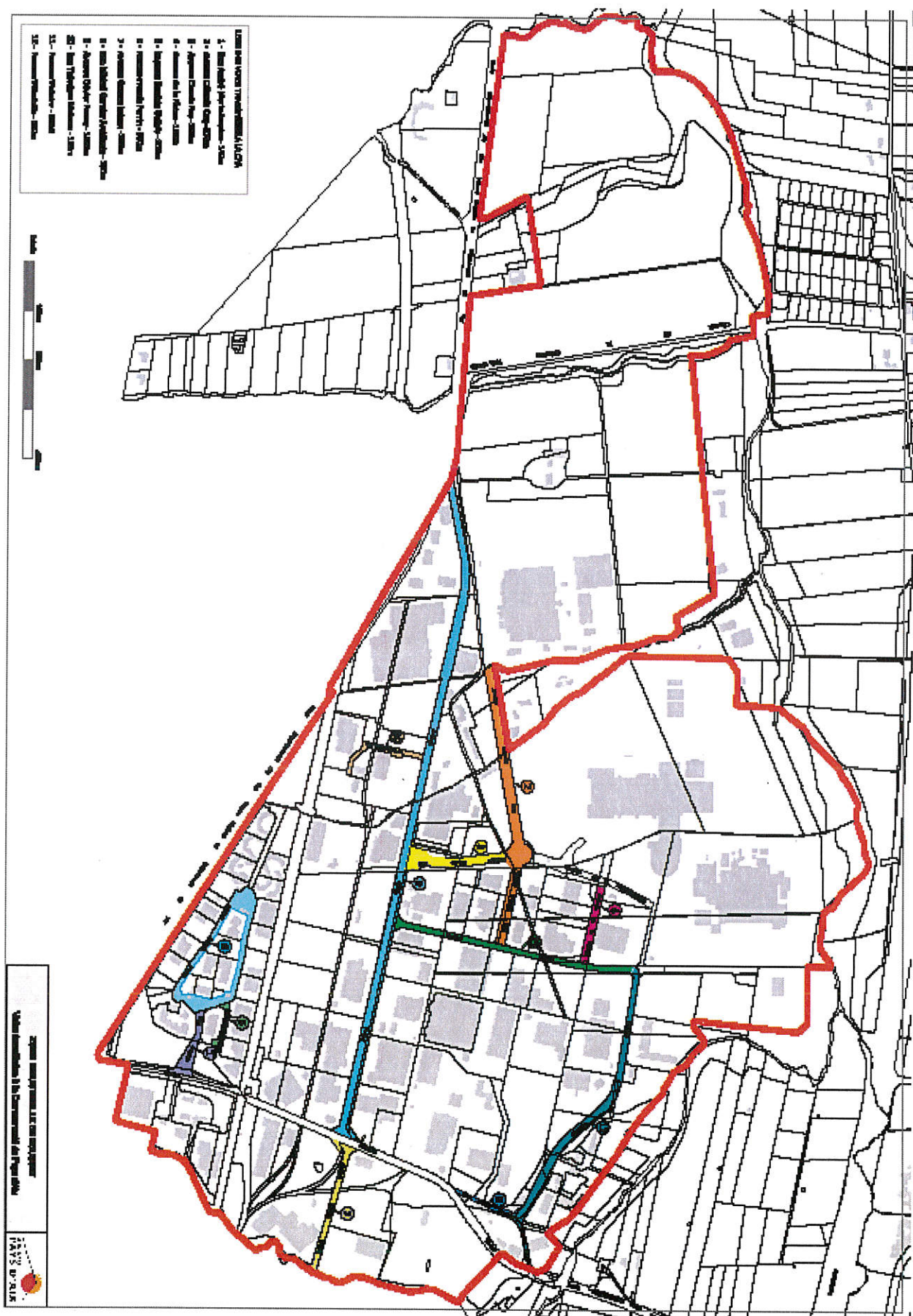
**Le Vice-Président de la Communauté
du Pays d'Aix délégué au
Développement Économique**

**Le Maire de la
Ville ROUSSET**

Roger PELLENC

JEAN-LOUIS CANAL

Transmise au contrôle de légalité le.....



OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Transfert de la totalité de la voirie de la zone d'activités de Rousset - Approbation de la convention de gestion entre la commune et la CPA

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

20 JUL. 2015